

Article R4141-7 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Les actions d'information ou de formation à la santé et à la sécurité peuvent éventuellement être conduites avec le concours de l'OPPBTB ou des services de prévention des Carsat.

Article R4141-7 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, de l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4643-1, et celui des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)